

# Décision individuelle

N° DI - 2022- 167

Pétitionnaire: France Energies Marines

Nature de la demande : Travaux Construction Installation

Localisation: ile du Planier- MARSEILLE

Nature des Travaux : installation temporaire d'un instrument de mesure de vent

(LIDAR)

# Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R. 331-18, R.331-19 III, R 331-67;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II.7. 7° qui prévoit que peuvent être autorisés les travaux "nécessaires à la réalisation de missions scientifiques";

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques - Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 ;

Vu l'arrêté portant renouvellement des membres du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 30/01/2019;

Vu la délibération n° CS-2019-04 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2019, portant délégation de compétence consultative à son Président;

Vu l'arrêté ministériel du 1er juin 2022 portant nomination du directeur du Parc national des Calanques par intérim ;

Considérant la demande formulée par France Energies Marines SAS représentée par Yann Hervé DE ROECK en date du 29 juin 2022 ;

Considérant l'autorisation de travaux n° AC 013 055 21 MA008 délivrée par la direction régionale des affaires culturelles en date du 31 janvier 2022 :

Considérant l'avis favorable du président du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 29 juillet 2022 ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui a révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire ; que des mesures d'évitement sont prises pour éviter tout impact sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire ;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

#### DECIDE

#### Article 1 : Identité du bénéficiaire - Nature de la demande

Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue au 1° du l. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par France Energies Marines SAS représentée par Yann Hervé DE ROECK est autorisé à installer temporairement un instrument de mesure de vent (LIDAR) situé dans le cœur du Parc national des Calangues.

#### Article 2: Prescriptions

Toutes les prescriptions énoncées ci-après devront être respectées par la SAS France Energies Marines, et devront être portées à connaissance des entreprises et autres prestataires susceptibles d'être sur le site. Ceux-ci devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Calanques.

### 1. Suivi du chantier

De manière générale, le pétitionnaire est tenu d'associer le Parc national des Calanques à l'ensemble du suivi de chantier. En particulier :

- Une réunion préparatoire de chantier en présence du ou des représentants du Parc national des Calanques devra être prévue afin de fixer en commun les détails techniques complémentaires de mise en œuvre, et notamment les éventuelles interactions avec le dispositif de vidéo-protection installé par l'établissement sur le même emplacement;
- Le maître d'ouvrage désignera une personne référente pour assurer la relation avec le Parc durant le chantier jusqu'à la réception finale. Toute demande particulière du maître d'ouvrage devra passer par cet interlocuteur;
- Le pétitionnaire devra prévenir l'Etablissement 15 jours avant le début des travaux à autorisations@calanques-parcnational.fr;
- Le pétitionnaire préviendra l'Etablissement de la fin des travaux et une réception de travaux devra avoir lieu en sa présence, celle du chef de secteur du Parc ou de son représentant et du chargé de mission instruction travaux du Parc.

### 2. Organisation et conduite du chantier

#### a. Accès au site

L'acheminement des matériaux, du matériel et des engins de travaux s'effectuera par la mer, avec l'autorisation du gestionnaire du site.

- b. Cheminement des engins et protection des milieux
- La délimitation physique de l'aire de chantier sera déterminée en accord avec le Parc ;
- Aucun stockage de matériel ou de matériau, aucune circulation ne seront admis en dehors de l'aire de chantier délimitée.
- c. Démarrage du chantier
- L'installation sera effectuée en fonction des cycles de vie des espèces protégées en évitant les périodes de nidification ou reproduction.
- d. Déchets, remise en état des abords
- Les éventuels déchets seront conditionnés en big bags fermés pour éviter toute dispersion dans le milieu puis seront évacués par la mer vers un centre de traitement agréé ;
- Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté. L'ensemble des équipements sera retiré à l'issue de la campagne de mesures.

#### Prévention des pollutions

- Toute substance polluante (fuel, huiles, adjuvants, etc.) sera mise dans des containers étanches. Toute éventuelle manipulation de carburant et d'huile pour alimenter les engins devra se faire avec utilisation d'un tapis absorbant;
- Il sera strictement interdit de fumer, utiliser un réchaud à gaz ou faire du feu sur le chantier.

4. Prescriptions environnementales et paysagères

- Les interventions bimensuelles d'entretien durant la saison de reproduction du faucon pèlerin devront faire l'objet d'un protocole préalable, à définir avec l'établissement, au regard du site de nidification identifié. On veillera notamment à éviter au maximum l'accès durant la période d'élevage de la couvée, et le cas échéant, de minimiser la durée d'intervention;
- Les panneaux solaires devront être disposés sur la toiture terrasse de manière à ne pas être visibles depuis la mer. Leur emplacement précis, ainsi que celui du dispositif technique, se fera en concertation avec les représentants de l'établissement. La mise en place et l'entretien des équipements ne devra en aucun cas porter atteinte au bon fonctionnement du dispositif de vidéo-protection installé par l'établissement ;
- L'ensemble des installations seront démontées à l'issue de la période d'utilisation des équipements avec une remise en état de l'étanchéité de la couverture.

#### Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour la période du 1 novembre 2022 au 31 octobre 2023.

# Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

#### Article 5: Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

#### Article 6: Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux (propriétaire et monuments historiques notamment).

### Article 7: Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : <a href="https://www.calanques-parcnational.fr">www.calanques-parcnational.fr</a>) .

À Marseille, le 8 août 2022,

Le Directeur par intérim

Nicolas CHARDIN

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

